



Commission juridique et technique

Distr. générale
14 janvier 2015
Français
Original : anglais

Vingt et unième session
Kingston (Jamaïque)
13-24 juillet 2015

Procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section I de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Lors des réunions qu'elle a tenues en 2014, la Commission juridique et technique a constaté qu'arrivaient à échéance entre mars 2016 et mars 2017 sept contrats d'exploration¹ passés avec l'Organisation mixte Interoceanmetal, Yuzhmoregeologiya, le Gouvernement de la République de Corée, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, la société Deep Ocean Resources Development, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et le Gouvernement de l'Inde. Les premiers entretiens qui ont eu lieu avec les contractants laissent à penser que plusieurs d'entre eux demanderont une prorogation de leur contrat.

2. La Commission a aussi constaté que conformément à l'article 3.2 des clauses types de contrat d'exploration, les demandes de prorogation des plans de travail relatifs à l'exploration devaient être présentées au plus tard six mois avant que le plan de travail vienne à expiration. La première demande de prorogation pourrait ainsi être soumise dès septembre 2015, pour examen à la vingt-deuxième session de l'Autorité internationale des fonds marins, en 2016. En conséquence, il est nécessaire de définir, à la vingt et unième session, des procédures et des critères qui permettront d'assurer une application uniforme et non discriminatoire des dispositions de l'article 3.2.

¹ On trouvera en annexe au présent document une liste des contractants, des États patronnants et des dates auxquelles les contrats arrivent à échéance.



3. Par la suite, dans sa décision ISBA/20/C/31, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a prié la Commission de présenter au Conseil, à sa session de 2015, de toute urgence et à titre prioritaire, un projet de procédures et critères pour les demandes de prorogation des contrats d'exploration (ISBA/20/C/31, par. 2).

4. Comme suite à la demande du Conseil, le Secrétariat de l'Autorité a établi un projet de procédures et de critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, qui doit être examiné par la Commission à sa session de février 2015 (ISBA/21/LTC/WP.1). Ce projet a été élaboré en tenant compte du fait qu'il fallait régler les problèmes de procédure et de fond mis en avant dans la partie II du présent document. Il offre des précisions quant à la forme, au contenu et au calendrier de présentation des demandes de prorogation, au droit à acquitter et aux procédures administratives correspondantes. Il énonce également les procédures et critères de traitement des demandes par le Secrétariat et d'examen par la Commission et le Conseil. Le projet comporte aussi une disposition transitoire et deux annexes. Des annotations visant à clarifier davantage encore les dispositions du projet de procédures et de critères seront présentées à la Commission en temps voulu sous la forme d'un document de séance.

II. Analyse des dispositions juridiques relatives à la prolongation des plans de travail relatifs à l'exploration

5. Le paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 stipule que les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés pour 15 ans. À l'expiration d'un tel plan, le contractant doit, s'il ne l'a déjà fait et si ledit plan n'a pas été prorogé, présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation. Ces prorogations, pour des périodes ne dépassant pas cinq ans, sont accordées si le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

6. Les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, citées ci-dessus, ont été intégrées au texte des Règlements de l'Autorité relatifs à la prospection et à l'exploration dans la Zone². En outre, l'article 3.2 des clauses types de contrat d'exploration, qui figure à l'annexe IV de chacun des règlements, dispose que le contractant peut demander, au plus tard six mois avant que son contrat vienne à expiration, que celui-ci soit prorogé pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune. Ces prorogations sont accordées si le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour

² Voir l'article 26 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, l'article 28 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, et l'article 28 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone.

passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

7. Plusieurs problèmes de procédure et de fond peuvent se poser au sujet de l'application des dispositions de l'article 3.2. Celui-ci soulève une question de fond, car il prévoit deux motifs distincts pouvant être invoqués pour approuver une demande de prorogation, à savoir :

a) Le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation;

b) Les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

8. Ces deux motifs sont subjectifs et imprécis. La question se pose de savoir, par exemple, si les « circonstances économiques du moment » renvoient aux conditions générales du marché ou à la faisabilité économique du projet particulier du contractant, laquelle pourrait être évaluée par une étude de pré-faisabilité. Dans ce dernier cas, si un projet n'est pas viable au bout de 15 ans pour des raisons indépendantes des conditions économiques générales, on comprend difficilement comment une prorogation de cinq ans pourrait être justifiée. On ne sait pas non plus exactement quelles sont les données et informations que le contractant doit présenter à l'appui de sa demande de prorogation. Par exemple, le contractant doit-il présenter un projet de programme d'activités couvrant la période de prorogation et indiquer les liens entre ce programme et le plan de travail initial relatif à l'exploration? Si la demande se justifie au motif que le contractant n'a pas pu mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation, le programme d'activités prévu pour la période de prorogation devrait logiquement porter sur l'achèvement des travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation. Il devrait aussi être suffisamment détaillé pour permettre à la Commission et au Conseil de s'acquitter de leurs fonctions de supervision des activités menées dans la Zone. En outre, il n'est pas précisé si la prorogation de la période contractuelle serait assortie de nouvelles obligations de formation et autres obligations connexes, même si on peut considérer que toutes les clauses types du contrat continuent de s'appliquer pendant la période de prorogation.

9. L'article 3.2 soulève également des questions de procédure. En effet, s'il prévoit que la demande de prorogation doit être faite au plus tard six mois avant l'expiration du contrat et approuvée par le Conseil sur recommandation de la Commission, il ne donne aucun délai minimum concernant le renvoi de la demande à la Commission pour examen (30 jours, par exemple, comme c'est le cas pour les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration). Il ne comporte pas non plus de disposition concernant les frais de traitement, la forme des demandes, la procédure d'examen par la Commission, y compris l'ordre dans lequel les demandes doivent être traitées, ou la forme que doit revêtir la certification délivrée par les États patronnants.

10. Le projet établi par le Secrétariat vise à apporter des réponses à ces questions.

III. Recommandation

11. La Commission est priée d'examiner, à sa session de février 2015, le projet de procédures et de critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, publié sous la cote ISBA/21/LTC/WP.1, et de faire une recommandation à ce sujet au Conseil, pour qu'il l'examine en juillet 2015.

Annexe

Liste des contrats relatifs à l'exploration arrivant à échéance entre mars 2016 et mars 2017

<i>Contractant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>État(s) patronnant(s)</i>	<i>Emplacement de la zone d'exploration</i>	<i>Date d'échéance</i>
Organisation mixte Interoceanmetal	29 mars 2001	Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie	Zone de Clarion-Clipperton	28 mars 2016
Yuzhmoregeologiya	29 mars 2001	Fédération de Russie	Zone de Clarion-Clipperton	28 mars 2016
Gouvernement de la République de Corée	27 avril 2001		Zone de Clarion-Clipperton	26 avril 2016
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins	22 mai 2001	Chine	Zone de Clarion-Clipperton	21 mai 2016
Deep Ocean Resources Development Co. Ltd.	20 juin 2001	Japon	Zone de Clarion-Clipperton	19 juin 2016
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	20 juin 2001	France	Zone de Clarion-Clipperton	19 juin 2016
Gouvernement de l'Inde	25 mars 2002		Océan Indien	24 mars 2017